

Numéro	CA/2022-03-10/05
Date d'affichage	29/03/2022
Date de mise en ligne	29/03/2022
Date de transmission au Recteur	29/03/2022

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 10 mars 2022 portant cadrage des services statutaires d'enseignement et des heures complémentaires à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-3 ;

Vu le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'arrêté n° 2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

Vu l'avis du comité technique du 8 mars 2022.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le cadrage des services statutaires d'enseignement et des heures complémentaires à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne annexé à la présente délibération.

Délibération CA/2022-03-10/05	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	29
Nombre de refus de prendre part au vote	0
Nombre de pour	29
Nombre de contre	0
Nombre d'abstentions	0

Paris, le 25 mars 2022

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles au Centre Panthéon situé 12 place du Panthéon, 75231 Paris

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.

Annexe portant cadrage des services statutaires d'enseignement et des heures complémentaires à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

I/ Service statutaire d'enseignement

Enseignants statutaires	Texte de référence	Obligation de service
Enseignant-chercheur (professeur des universités, maître de conférences)	Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié, art. 7	192 heTD
Enseignant associé à mi-temps (P.A.S.T./M.A.S.T.)	Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié, art. 8 et 9	96 heTD
Enseignant associé à temps plein (P.A.S.T./M.A.S.T.)	Décret n°85-733 du 17 juillet 1985 modifié, art. 8 et 9	192 heTD
Enseignant du second degré affecté à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne	Décret n° 93-461 du 25 mars 1993, art. 2	384 heTD
ATER temps partiel	Décret n° 88-654 du 6 mai 1988 modifié, art. 10	96 heTD
ATER temps plein	Décret n° 88-654 du 6 mai 1988 modifié, art. 10	192 heTD
Doctorant contractuel avec mission d'enseignement	Décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 modifié, art. 5	64 heTD maximum
Maître de langues	Décret n° 87-754 du 14 septembre 1987, art. 2	192 heTD

II/ Décharges de plein droit

Conformément à l'article 7 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, les fonctions ci-après bénéficient d'une décharge de service d'enseignement accordée de plein droit dans les limites et conditions ci-après rappelées.

FONCTION	DECHARGE (en h TD)
Présidente de l'Université ¹	Décharge de 192 heTD ¹
Vice-président du CA (dans la limite de 1) ¹	Décharge de 192 heTD ¹
Vice-président statutaire (dans la limite de 2) ²	Décharge de 192 heTD ¹

¹ D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 7, IV al. 1^{er}.

² D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 7, IV al. 1^{er}.

Délibération CA/2022-03-10/05

Directeur d'UFR ³	Décharge sur demande au plus de 128 heTD ³
Directeur d'institut au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation (IDUP, ISST, IEDES, IREST) et enseignant-chercheur en délégation IUF ⁴	Décharge sur demande de 128 heTD ⁴
Président de section du CNU ⁵	Décharge sur demande au plus de 64 heTD ⁵
Enseignant du second degré affecté à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne inscrit en doctorat ou, sous conditions, docteur	Décharge sous conditions et sur demande de 192 heTD à 256 heTD ⁶
Maître de conférences bénéficiaire d'une formation durant leur année de stage	Décharge de 32 heTD ⁷
Maître de conférences bénéficiaire, sur sa demande dans les cinq années suivant sa titularisation, d'une formation complémentaire à celle prévue durant l'année de stage	Décharge de 32 heTD à valoir en une fois ou par fractions au cours des cinq années suivant sa titularisation ⁸ .

Le bénéfice d'une des décharges ci-avant indiquées exclut toute rémunération pour des enseignements complémentaires⁹.

Tout membre d'un jury d'agrégation de l'enseignement supérieur bénéficie, à sa demande, d'une décharge de 96 heTD.

III/ Cadrage des heures complémentaires

1. La rémunération d'un enseignement en heures complémentaires n'est possible qu'une fois le service statutaire d'enseignement assuré. Le nombre d'heures complémentaires pouvant donner lieu à rémunération est plafonné à 128 heTD.

Ne sont cependant pas comptabilisés dans le calcul du plafond :

- les enseignements et activités du référentiel assurés dans les formations en apprentissage et dans les formations continues gérées par FCPS ;
- les heures dont l'imputation sur le service d'enseignement en application du référentiel d'équivalences horaires a été autorisée ;

³ D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 7, IV al. 3 et D. n°2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, art. 1^{er}.

⁴ D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 7, IV al. 2 et D. n°2003-896 du 17 septembre 2003 instituant une décharge de service d'enseignement pour les personnels enseignants du second degré exerçant certaines responsabilités administratives dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, art. 1^{er}.

⁵ D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 7, IV al. 5.

⁶ D. n° 2000-552 du 16 juin 2000, art. 1. et 2.

⁷ D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 32, al. 2.

⁸ D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 32-1.

⁹ D. n° 84-431 du 6 juin 1984, art. 7, IV al. 6 et art. 32, al. 2 – D. n° 2000-552 du 16 juin 2000, art. 7.

Délibération CA/2022-03-10/05

- les enseignements assurés pour remplacer un enseignant pour cause de congé maternité ou paternité ;
- les enseignements assurés pour remplacer un enseignant pour cause de longue maladie ;
- les enseignements assurés pour pourvoir à l'indisponibilité d'un intervenant extérieur, laquelle doit être attestée par le directeur de la composante.

2. Font exception à la possibilité de voir un enseignement être rémunéré en heures complémentaires les bénéficiaires d'une des décharges mentionnées au II de la présente annexe et ceux pour lesquels une disposition législative ou réglementaire s'y oppose. Aucune autorisation ne peut être délivrée à cette fin.